



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de centrale photovoltaïque à Banyuls dels Aspres (66)
déposé par ENGIE GREEN**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8577

N° MRAe : 2020APO55

Avis émis le : 30 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 juin 2020, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque à Banyuls dels Aspres (66), situé sur le territoire de la commune de Banyuls-dels-Aspres (66). Le dossier comprend une étude d'impact et un résumé non technique datés d'avril 2019 et des pièces complémentaires datant d'octobre 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 26 août 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, [réunie le 30 juillet, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Thierry Galibert, Jeanne Garric, Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Michel Salles, . En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Engie Green, se situe sur la commune de Banyuls-dels-Aspres aux lieux-dits « Els trillots » et « La Vighnasse » dans le département des Pyrénées orientales. Il se compose de six îlots distincts, chacun étant clôturé, et est situé dans la partie est du territoire communal. L'emprise totale du projet sera de 13,2 ha, sur une zone majoritairement occupée par des zones en friches, d'anciens vignobles et de boisements présentant des enjeux importants en termes de biodiversité, avec la présence de nombreuses espèces à enjeu de conservation fort ou modérés, et en termes paysagers.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives raisonnables (secteurs anthropisés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Le projet présenté n'est pas en adéquation avec les objectifs du SCoT Plaine du Roussillon, qui mentionne que « *les communes doivent rechercher dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, la préservation des espaces agricoles. Afin de limiter le mitage et la fragmentation des espaces, les documents d'urbanismes locaux veillent à limiter la dispersion de l'habitat, l'urbanisme linéaire le long des axes routiers, la multiplication des infrastructures* », et précise que « *la production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, doit être articulée avec les impératifs de préservation du potentiel foncier agricole et de qualité des paysages en privilégiant un développement orienté sur les espaces économiques et notamment logistiques (toitures des entrepôts, ombrières sur les parkings...)* ». La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.

Au sein du site retenu, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, l'impact sur le milieu naturel et en particulier sur le Psammodrome algire, la Fauvette orphée et l'Engoulevent d'Europe, restera significatif. Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé et est en cours d'instruction. Une mesure de compensation est d'ores et déjà présentée dans l'étude d'impact. Toutefois, sa plus-value écologique n'est pas clairement démontrée. La MRAe recommande une réévaluation des mesures compensatoires avec une nouvelle recherche de parcelles compensatoires et la mise en place d'un mode de gestion permettant une plus-value écologique.

Le projet présentant une étendue importante, la MRAe recommande de renforcer l'analyse paysagère par l'ajout de prises de vues lointaines et proches ainsi que des photomontages en nombre suffisant afin de permettre une analyse plus aisée de l'impact paysager, et de renforcer les mesures de réductions le cas échéant, par l'ajout de masques par exemple.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Banyuls dels Aspres, dans les Aspres viticoles, aux lieux-dits « Els trillots » et « La Vignasse », dans le département des Pyrénées Orientales (66). Le site est majoritairement occupé par des zones en friches, d'anciens vignobles et des boisements.

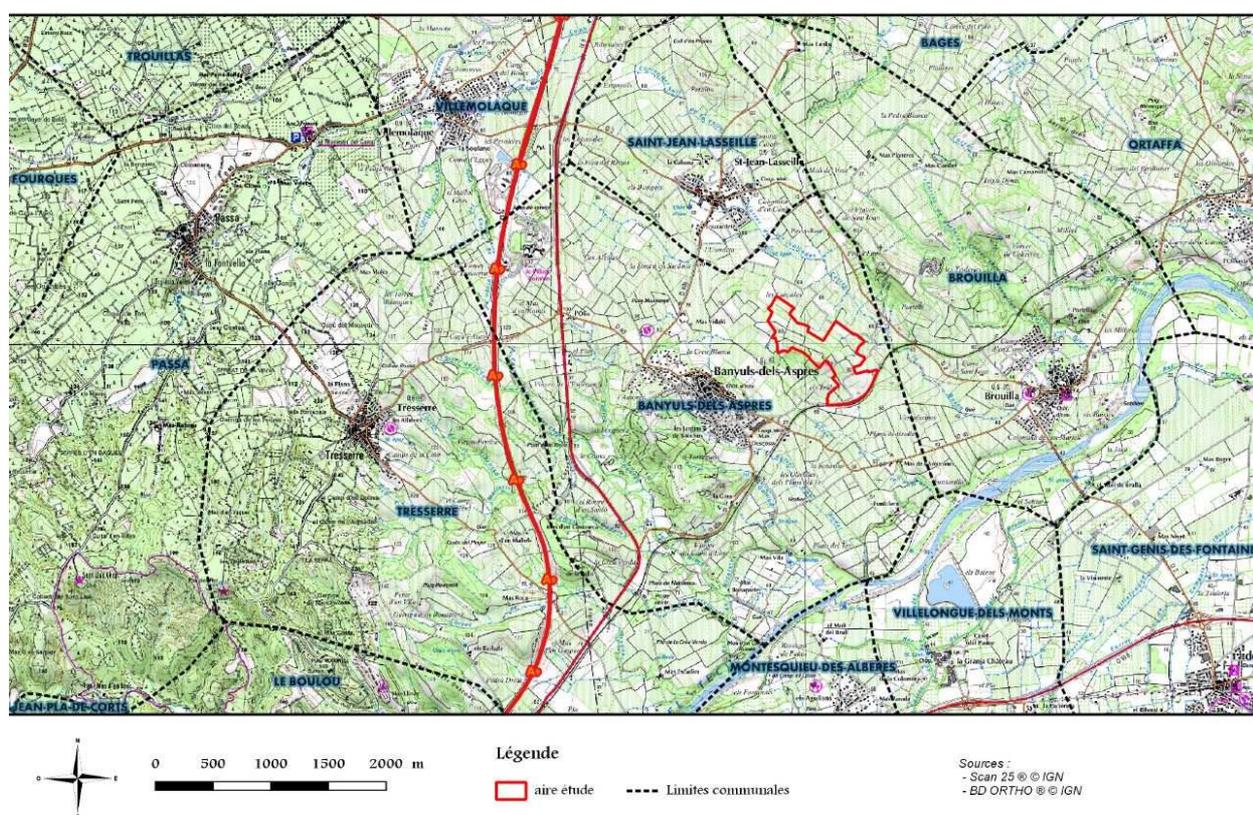


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (source : dossier)

Le projet retenu, porté par la société Engie Green, est composé de six îlots distincts, chacun étant clôturé, est situé dans la partie est du territoire communal. L'emprise totale du projet sera de 13,2 ha, est comprendra 32 000 panneaux, d'une hauteur comprise entre 0,8 et 3 m, montés sur des structures fixes sur vis ou pieux, et orientés plein sud. La puissance totale installée sera de 11MW. La distance inter-rangées sera de 2 m et permettra la circulation des véhicules de chantier et de maintenance. Les locaux techniques seront composés de quatre postes de transformation, un local technique et un poste de livraison.

Ce projet sera conforme aux préconisations du SDIS 66, il comportera six citernes enterrées ou semi-enterrées et une obligation légale de débroussaillage de 50 m autour des panneaux sera respectée.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les

énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS²).

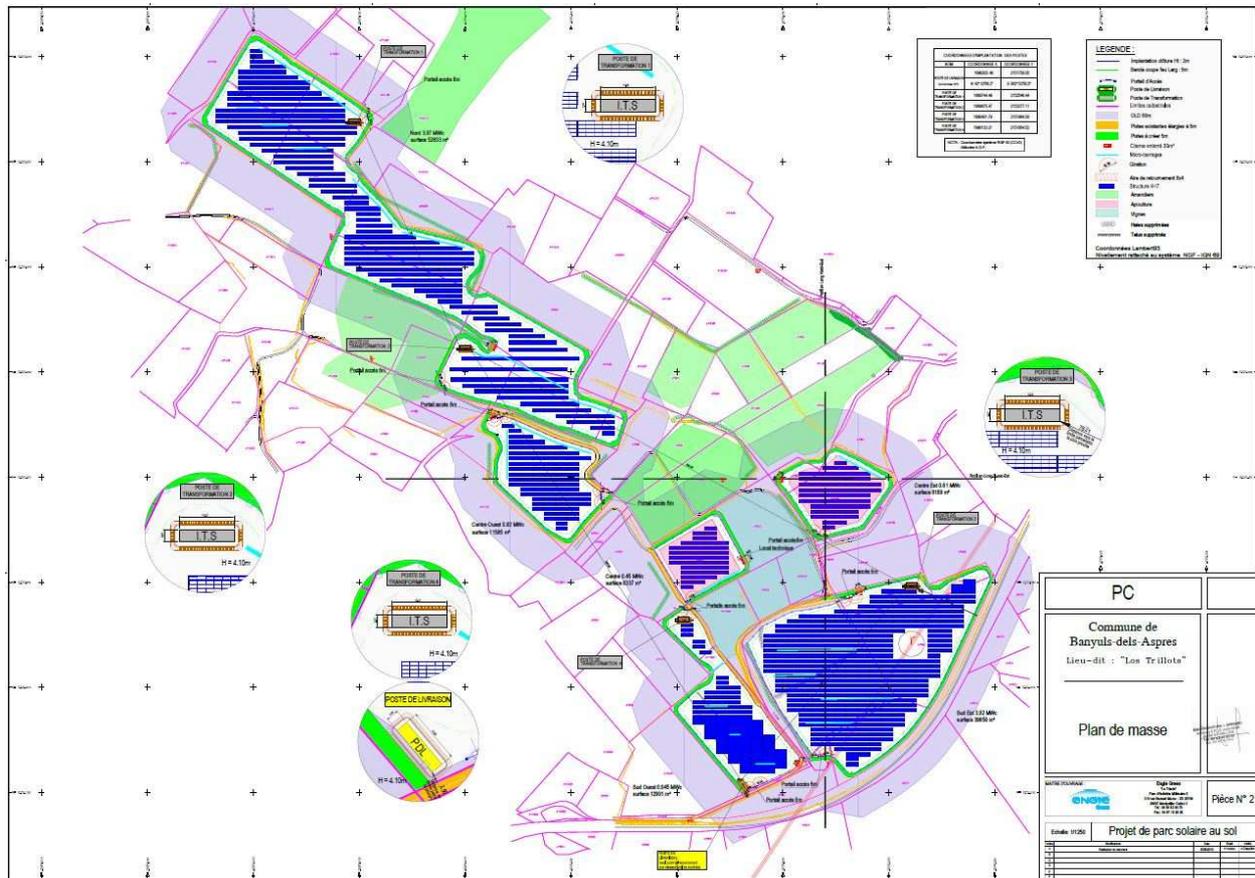


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée prévisionnelle du chantier est de 6 à 8 mois environ ; il comprend :

- La préparation du terrain : nettoyage du site (coupe, broyage élimination rémanents, nivellement de surface...) et installation de la clôture ;
- la construction : ancrage et mise en place des structures porteuses, assemblage des modules sur leurs structures, raccordement des réseaux basse tension, mise en place des zones techniques avec les postes électriques ;
- la finalisation : raccordement électrique et travaux de finition.

Le trafic généré par ce chantier sera d'environ 300 camions soit environ 2 à 5 camions/jour selon les étapes du chantier.

Les travaux prévoient notamment : la coupe de la végétation et dessouchage, le concassage des quelques blocs minéraux et le nivellement en surface pour créer une plateforme prête à construire.

Le raccordement électrique est prévu au poste source d'Aspres, situé à environ 3 km du projet.

En fin de bail, Engie Green s'oblige à démanteler le parc solaire et remettre la surface en son état initial.

² La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

1.2. cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation des milieux aquatiques et prévention des risques naturels.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, l'étude ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, ni d'indications des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque la coupe de la végétation, le dessouchage, le concassage des quelques blocs minéraux et le nivellement en surface, ainsi que le positionnement des zones de stockage et de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, elle aussi, associée à la localisation des équipements aurait permis une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures, et que soit réalisée une carte de synthèse des enjeux et des équipements, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

Le projet évoque une évaluation carbone mais ne présente pas de bilan carbone complet ce qui nuit à la bonne information du public.

La MRAe recommande de calculer et détailler les tonnages de CO2 évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO2 engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO2 évité par la production d'énergie renouvelable.

2.2. Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Banyuls dels Aspres est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). Dans l'état actuel, celui-ci ne permet pas la réalisation du projet. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée, mais n'a pas été présentée simultanément à l'avis de la MRAe.

La MRAe rappelle que la commune comportant une zone Natura 2000, cette procédure est soumise de manière systématique à évaluation environnementale. Pour la bonne information du public et l'efficacité globale de la démarche, il apparaît *a priori* souhaitable que les deux procédures (étude d'impact du projet et évaluation environnementale de la mise en compatibilité) soient menées simultanément et fassent l'objet d'une procédure commune³, avec une procédure unique de participation et de consultation du public.

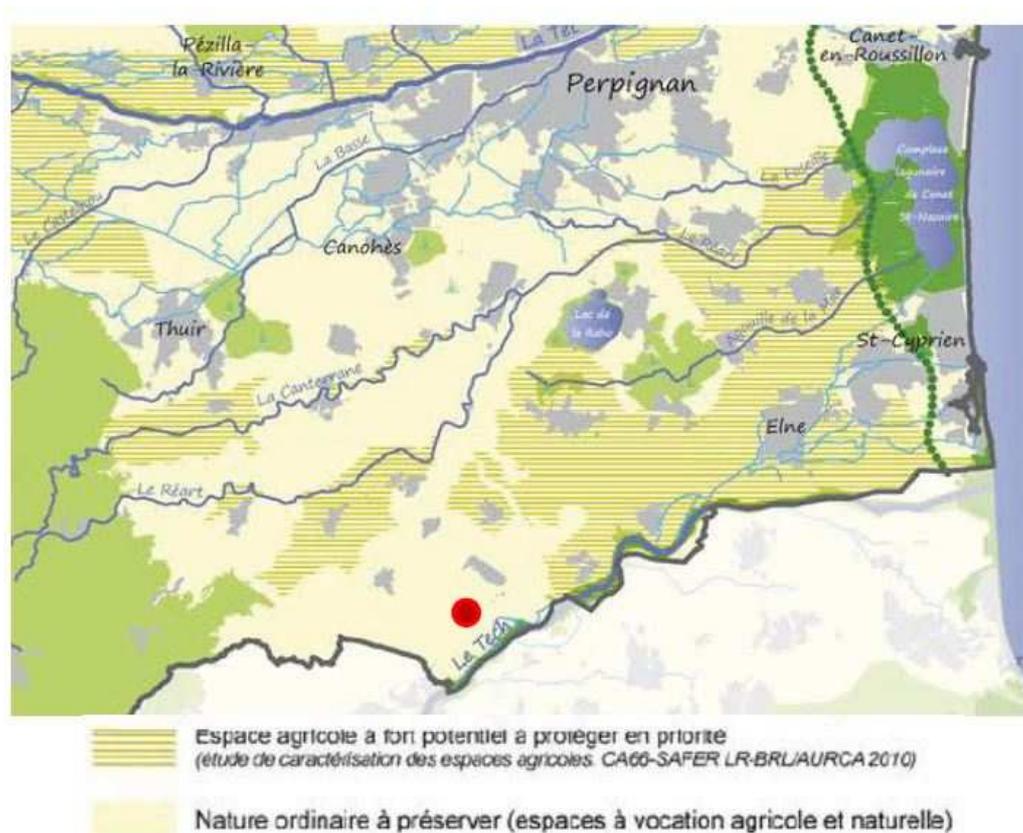


Figure 3: extrait du SCoT Plaine du Roussillon (source : dossier)

Le SCoT⁴ Plaine du Roussillon définit la zone dans laquelle le projet se situe comme un zonage de « nature ordinaire à préserver ». Ainsi le SCoT mentionne que, pour ces zones, « les communes doivent rechercher dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, la préservation des espaces agricoles. Afin de limiter le mitage et la fragmentation des espaces, les documents d'urbanismes locaux veillent à limiter la dispersion de l'habitat, l'urbanisme linéaire le long des axes routiers, la multiplication des infrastructures ». Enfin, le SCoT précise que « la production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, doit être articulée avec les impératifs de préservation du potentiel foncier agricole et de qualité des paysages en privilégiant un développement orienté sur les espaces économiques et notamment logistiques (toitures des entrepôts, ombrières sur les parkings...) ». Le projet n'est donc pas en

³ Ainsi que le permettent les articles L122-13 et 14 du code de l'environnement

⁴ schéma de cohérence territoriale

adéquation avec les objectifs du SCoT Plaine du Roussillon et le dossier ne présente pas de justification argumentée de cette absence de compatibilité.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.

2.3. Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition de l'emprise du projet a été mise en place et qu'une justification du choix du site est ébauchée dans l'étude d'impact⁵. Toutefois, aucune description des solutions de substitution raisonnables n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or le site se situe pour partie au sein d'anciennes parcelles agricoles et sur des habitats naturels en bon état de conservation et accueillant des espèces patrimoniales à forts enjeux de conservation (cf. ci-dessous).

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁶ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

La pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse claire de l'état initial.

La zone d'implantation du projet est occupée principalement par des friches méso-xérophiles⁷ post-culturelle, des jachères et des chênaies pubescentes méditerranéennes thermophiles méso-xérophiles.

Les friches, bien que ne présentant qu'un enjeu faible en termes d'habitat, accueillent une espèce à fort enjeu de conservation, la Pie-grièche à tête rousse, et des espèces à enjeu modéré comme le Trèfle hérissé, l'Œillet des Pyrénées, le Psammodrome algire et la Fauvette orphée.

De plus la zone d'implantation du projet est située dans l'aire de répartition identifiée par le plan national d'action (PNA) en faveur de la Pie-grièche à tête rousse.

Concernant les raccordements, une analyse plus poussée de leurs impacts sur le milieu naturel doit être menée. La MRAe rappelle le contenu de l'article L.133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace*

⁵ Étude d'impact, tome 3, pages 13 et suivantes

⁶ Énergie renouvelable

⁷ Qualifie des plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes

et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

Au sein de la zone d'implantation, le maître d'ouvrage a procédé à l'analyse de différentes variantes d'aménagement. L'étude de ces variantes a permis d'éviter certains enjeux notamment floristiques mais, malgré ces mesures d'évitement et de réduction envisagées, l'impact sur le milieu naturel, et en particulier sur le Psammodrome algire, la Fauvette orphée et l'Engoulevent d'Europe, restera significatif. Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé et est en cours d'instruction. L'étude indique que « ce sont environ 6,6 ha d'habitats naturels qui seront consommés par le projet ».

Une mesure de compensation et d'ores et déjà présentée dans l'étude d'impact. Elles concernent des parcelles situées au sud et à l'est du projet et concernent des chênaies pubescentes méditerranéennes thermophiles méso-xérophiles et des friches méso-xérophiles pour une surface totale de 6 Ha. L'objectif est de restaurer et d'entretenir une mosaïque d'habitats. La mise en œuvre de cette mesure passe par des actions sylvicoles d'ouverture au sein des jeunes chênaies pubescentes, un débroussaillage mécanique manuel au sein des matorrals et un entretien pastoral des secteurs ouverts.

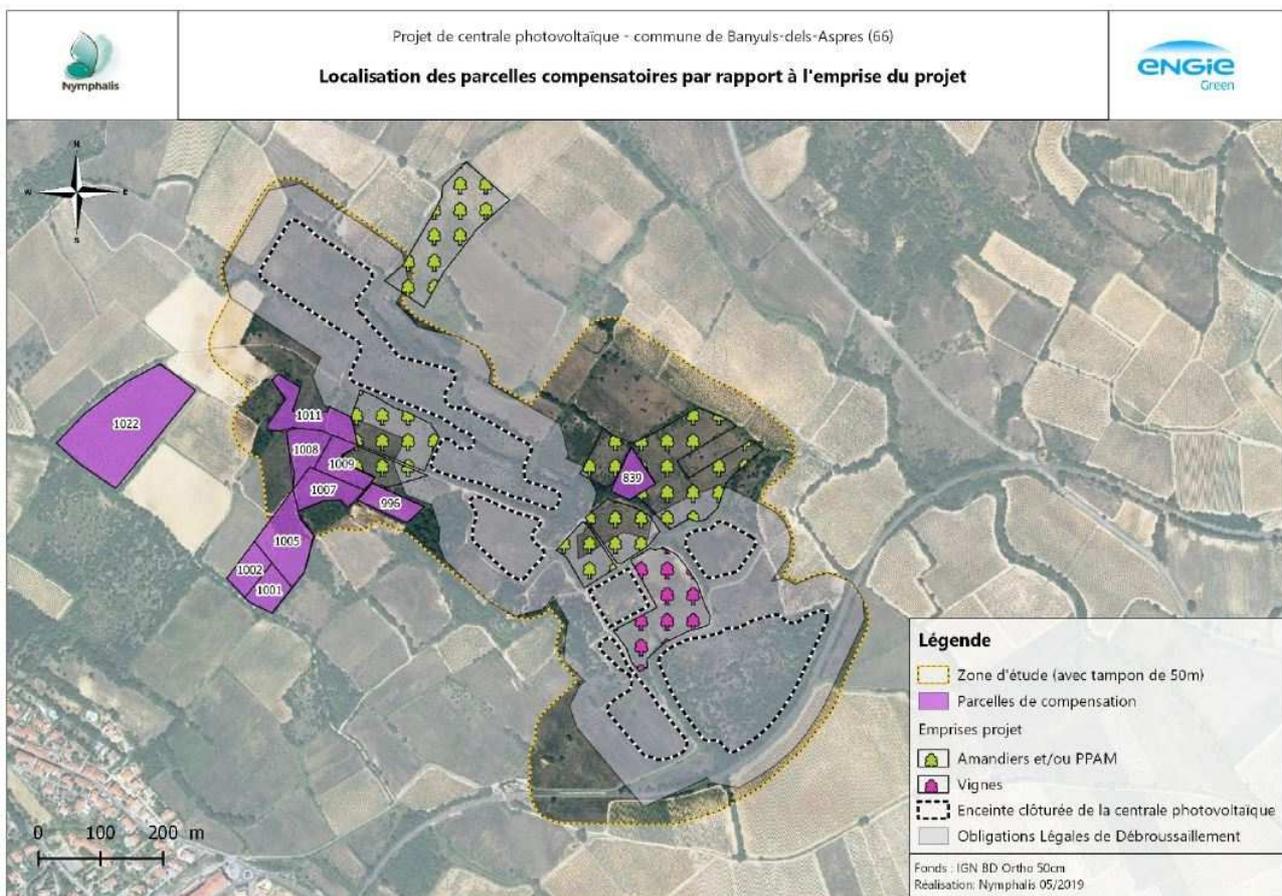


Figure 4: Localisation des parcelles de compensation (source : dossier)

Toutefois, les habitats des parcelles de compensation présentent un bon état de conservation et bien que la mesure prévoit la restauration et l'entretien des parcelles les surfaces de compensation sont trop faibles en comparaison des surfaces impactées par le projet. La MRAe rappelle que la doctrine « ERC » relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel stipule que les mesures compensatoires doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et **si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés.**

La MRAe recommande de démontrer le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et à défaut de mettre en place une nouvelle recherche de parcelles compensatoires avec la mise en place d'un plan de gestion permettant une plus-value écologique.

La MRAe rappelle que l'étape relative à la compensation ne peut être engagée que s'il est démontré que le projet justifie d'une **raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative**.

Enfin, concernant les effets cumulés, l'étude conclut que l'effet cumulé avec les autres projets⁸ est considéré comme faible tout en indiquant que « *l'artificialisation continue des espaces de la sous-trame de l'agrosystème méditerranéen (mosaïque vergers/cultures annuelles/friches), posera des problèmes à long terme pour l'accueil des espèces vulnérables, d'oiseaux notamment, qui y sont liées* ».

3.2. Paysage et patrimoine

Le projet est situé dans la plaine viticole en contrebas du village de Banyuls dels Aspres que le ScoT, Plaine du Roussillon, identifie comme un village en « *site promontoire* », nécessitant de « *privilegier les liens visuels au grand paysage* ».

L'étude paysagère ne présente que cinq vues lointaines et six vues proches. Le projet étant composé de six îlots distincts sur un linéaire qui avoisine celui du village de Banyuls dels Aspres, ce faible nombre de vues ne permet pas de réellement appréhender l'impact du projet sur le paysage.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de renforcer l'analyse paysagère par l'ajout de prises de vues lointaines et proches ainsi que par des photomontages en nombre suffisant, et si besoin de proposer des mesures de réduction.

3.3. Préservation des milieux aquatiques et prévention des risques naturels

Le secteur d'étude est localisé dans la plaine du Roussillon. Le site est implanté au droit d'une colline surbaissée aménagée en restanques pour la viticulture. La pente générale du site est orientée en direction du Nord-Est (partie Nord) et du Sud-Est (partie Sud). Elle est globalement de l'ordre de 2 à 10 % en dehors des zones de talus. Au niveau de ces talus, le terrain a des pentes qui atteignent 15 % environ.

La MRAe estime que les modifications de topographie pour les besoins du chantier sont susceptibles d'entraîner une modification des capacités hydrologiques du site (écoulements principalement), en raison du terrassement (déblai/ remblais) nécessaire à l'installation des modules photovoltaïques et leurs aménagements annexes (postes de livraison, citernes, onduleurs...).

Or, ses conséquences ne sont pas suffisamment étudiées pour permettre d'évaluer les incidences sur la ressource en eau (ruissellement), l'étude géotechnique n'étant à ce jour pas encore réalisée.

La MRAe recommande de réaliser cette étude géotechnique et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur la ressource en eau avant le déroulement de l'enquête publique.

⁸ un projet photovoltaïque sur la même commune a fait l'objet d'un avis de la MRAe en juillet 2018 <http://banyulsdelsaspres.fr/wp-content/uploads/2018/11/Avis-de-la-MRAe.pdf>